

ARRÊTÉ N°AR2024DIV178**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-1 et suivants, L3132-26, L3132-27, L3132-29, R3132-1 et suivants, R3132-21, R3164-1 ;

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 juillet 1976 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, des articles de droguerie en ce qui concerne notamment les produits d'entretien, de peinture et papiers peints ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1124 du 20 mai 1999 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

Vu la circulaire n° DGT/20 du 31 août 2009 portant application de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical ;

Vu la délibération n° 2023DELIB113 du 7 novembre 2023 portant avis sur la dérogation au repos dominical des commerces pour l'année 2024 ;

Vu les courriers du 5 décembre 2023 par lesquels Monsieur le maire de Reignier-Ésery sollicite l'avis des syndicats de salariés (Force Ouvrière, Confédération Générale du Travail, Confédération Française des Travailleurs) et la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie dans le cadre de la consultation préalable, en application de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant l'absence de réponse à ces sollicitations ;

Considérant que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet aux maires d'autoriser des dérogations jusqu'à douze dimanches par an, étant précisé qu'au-delà de cinq dimanches, il doit être recueilli l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les établissements de commerce de détail, à l'exception de ceux visés aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont autorisés, à titre de dérogation, à rester ouverts et à employer du personnel les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Article 2 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L3132-27 du code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Fait à Reignier-Ésery, le 26 mars 2024

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : 11 AVR. 2024 notifié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.